



PREFECTURE DE LA REUNION

Secrétariat Général  
Service des Moyens et de la Logistique

Saint-Denis, le 09 DEC 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2446  
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES  
AUPRES DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

-----  
Le Préfet de la région et du département de la Réunion,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier une régie d'avances auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité et montant du cautionnement des régisseurs, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement, payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu** l'arrêté n° 1993 du 11 août 1993 instituant une régie d'avances auprès du service des moyens et de la logistique ;
- Vu** l'arrêté n° préfectoral n° 1871 du 07 octobre 2013 portant nomination du régisseur d'avances auprès du service des moyens et de la logistique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1003 du 06 juin 2016 modifiant l'arrêté n° préfectoral n° 1871 du 07 octobre 2013 portant nomination du régisseur d'avances auprès du service des moyens et de la logistique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Anne-marie CARRE-GRIMAU, adjoint administratif principal de 1ère classe, affectée au bureau de l'action sociale interministérielle et de la formation ministérielle de la préfecture de la Réunion est nommée régisseur d'avances pour le paiement des dépenses énumérées dans l'arrêté n° 1002 du 06 juin 2016 portant modification de l'arrêté n° 1993 du 11 août 2004, instituant une régie d'avances auprès de la Préfecture de la Réunion.



**Article 2** : En cas d'absence pour congés, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CARRE-GRIMAUX sera remplacée par Mme Laura IDMONT, secrétaire administratif de classe normale, affectée au bureau de l'action sociale interministérielle et de la formation ministérielle de la préfecture de la Réunion.

**Article 3** : Mme CARRE-GRIMAUX devra verser entre les mains de M. le directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM) pour un montant de 300,00 €. Mme CARRE-GRIMAUX percevra l'indemnité de responsabilité.

**Article 4** : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Article 5** : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

**Article 6** : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

**Article 7** : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au comptable assignataire, au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 1871 du 07 octobre 2013 et 1003 du 06 juin 2016 portant nomination du régisseur d'avances auprès du service des moyens et de la logistique.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

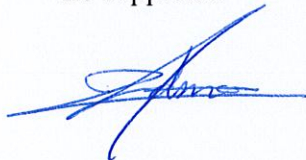
LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

Le régisseur



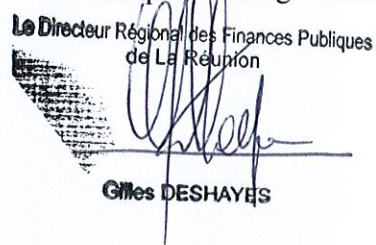
Anne-Marie CARRE-GRIMAUX

Le suppléant



Laura IDMONT

Le Comptable assignataire

Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de La Réunion  
  
Gilles DESHAYES